

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-17

DÉPLACEMENT DE CANALISATIONS - RÉSEAU DE GAZ

VU

- l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006, item n° 24.4 approbation des conventions de gestion d'ouvrages,
- la délégation des pouvoirs de Monsieur le Président transmis par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2005.

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'Assemblée départementale a approuvé le projet de réaménagement de l'échangeur A72XRD100XRD1082XRD498 et décidé d'en prendre la maîtrise d'ouvrage. La construction de cet échangeur nécessite de dévier localement une canalisation de gaz présente sur le site.

Un projet de convention portant sur les modalités de déplacements et de protections des canalisations gaz transport a été approuvé, mais dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de la Loire, a signalé que le Département ne devait financer que les déplacements de réseaux situés en propriétés privées. Le déplacement des réseaux ou leur protection en domaine public est à la charge du concessionnaire. Suite à ces observations, la convention n'a pas été signée par Monsieur le Président du Conseil général et le projet de déviation des réseaux gaz a été affiné par GRT gaz.

Ainsi, il ressort de ces études qu'une canalisation actuellement située dans des propriétés privées doit être déplacée et ce déplacement pris en charge financièrement par le département à l'origine de ce déplacement.

En effet, la construction de la déviation de la RD 1082 entre le nouvel échangeur sur la RD 100 et le carrefour des Essarts (accès à l'aéroport) nécessite de dévier localement une canalisation de gaz présente sur le site.

Cette canalisation de diamètre 250 mm transporte du gaz sous très haute pression. En conséquence, seul GRT gaz, propriétaire de ce réseau est habilité à intervenir sur celle-ci.

Les coûts de son déplacement doivent être supportés par le Conseil général de la Loire.

C'est pourquoi, il est proposé d'établir une convention bi-partite entre GRT gaz et le Département de la Loire permettant de définir les modalités de financement, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de ces travaux.

GRT gaz assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des études et travaux pour les déplacements de la canalisation concernée selon les prérogatives techniques de GRT gaz, tels que précisés ci-dessous :

- établissement des dossiers administratifs et techniques permettant d'obtenir les autorisations administratives nécessaires,
- études et surveillance des travaux,
- passation et exécution des marchés si GRT gaz fait appel à des entreprises extérieures,
- remise au Conseil général de la Loire, à la fin des travaux, d'un dossier de récolement de toutes les opérations réellement effectuées.

L'ensemble des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage GRT gaz est évalué à 600 000 € HT à la charge du Département de la Loire pour le déplacement de la canalisation LA FOUILLOUSE-SAINT-CYPRIEN,

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Exploitant pourra établir des factures sur la base des justificatifs de dépenses des opérations en cours, sous simple forme de déclaration.

Le règlement du solde interviendra à l'achèvement des travaux sur présentation du mémoire récapitulatif définitif de facturation.

Le délai d'exécution de ces travaux est d'environ 14 mois à compter de la date de signature de la convention soit une fin de travaux estimée à octobre 2008.

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'abroger la décision du 5 décembre 2005 et la convention s'y rattachant,
- d'approuver les travaux définis dans la nouvelle convention,
- d'approuver le financement proposé et les échéanciers,

- d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer.

Adopté à l'unanimité